

NOTE DE SERVICE

N° 11-034-V31 du 7 juillet 2011

NOR : BCR Z 11 00034 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de juillet 2011

CONCOURS EXTERNE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
AFFECTÉ AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION
EN QUALITÉ DE PROGRAMMEUR DE SYSTÈME D'EXPLOITATION 2012

ANALYSE

Ouverture de concours

Date d'application : 07/07/2011

MOTS-CLÉS

CONCOURS DE RECRUTEMENT ; INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES ;
PROGRAMMEUR ; SYSTÈME D'EXPLOITATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

AS	CPS	CE	CNGC	RGP	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	COM
CSOM	CSE	DNID	CCCE									

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*École nationale des Finances publiques
Direction du Recrutement*

SOMMAIRE

1. CONDITIONS POUR CONCOURIR	3
2. PUBLICITÉ	3
3. NATURE DES ÉPREUVES, CHOIX DES OPTIONS ET CALENDRIER	3
4. ÉTABLISSEMENT ET DÉPÔT DES CANDIDATURES	5
4.1. Les changements de centre d'examen pour convenance personnelle ne sont pas autorisés.....	5
4.2. Ces formulaires peuvent être téléchargés jusqu'au 10 août 2011.	5
5. TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION.....	5
5.1. Mesures organisationnelles	6
5.1.1. Traitement par le CSI de Versailles.....	6
5.1.2. Traitement par les directions de candidature.....	6
5.1.3. Traitement par la Division des concours de l'ENFIP.....	6
5.2. Mesures de contrôle	6
5.2.1. Gestion des candidatures multiples	6
5.2.2. Agents en instance de mutation.....	7
5.2.3. Diplômes	7
5.2.4. Options	8
5.2.5. Codifications	8
5.2.6. Coordonnées des directions et des centres d'examen.....	8
5.2.7. Suivi et contrôle des candidatures	9
6. FORMATION	10
7. ASSISTANCE	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Conditions d'admission à concourir	11
ANNEXE N° 2 : Extrait du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques	13
ANNEXE N° 3 : Codification et libellés des concours et des matières	14

La présente note fixe les règles qui présideront à l'organisation du concours externe d'inspecteur des Finances publiques affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation (millésime 2012). Le calendrier est le suivant :

	Calendrier
Date limite de demande ou de retrait des dossiers d'inscription	10 août 2011
Date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers d'inscription	17 août 2011
Dates des épreuves écrites	22, 24 et 25 novembre 2011
Publication des résultats d'admissibilité	8 février 2012
Dates des épreuves orales	19 au 30 mars 2012
Publication des résultats d'admission	13 avril 2012

1. CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les conditions pour concourir sont celles qui résultent de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010, publié au Journal Officiel le 28 août 2010 et qui sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe n° 1.

Les agents, qui quitteront l'administration sans avoir satisfait à l'engagement de servir l'État pendant une durée minimale de 8 ans, seront soumis à une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable. Cette obligation n'est pas opposable au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé, ni à celui radié des cadres par anticipation pour invalidité.

2. PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs les directeurs voudront bien s'assurer que tous les agents placés sous leur autorité et remplissant les conditions requises pour participer au recrutement annoncé par la présente instruction ont été informés de l'ouverture de ce concours et des dates limites de retrait et de dépôt des demandes de dossiers d'inscription.

3. NATURE DES ÉPREUVES, CHOIX DES OPTIONS ET CALENDRIER

La nature et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 2 mars 2011, publié au Journal Officiel le 6 mars 2011.

Toutes les épreuves sont obligatoires.

Le calendrier des concours est le suivant :

Épreuve n° 1	22 novembre 2011
Épreuve n° 2	24 novembre 2011
Épreuve n° 3	25 novembre 2011
Épreuve n° 3 (pour admission)	22 novembre 2011

PHASE D'ADMISSIBILITÉ			PHASE D'ADMISSION		
Épreuves écrites	MATIERES	CARACTÉRISTIQUES	Épreuves orales	MATIERES	CARACTÉRISTIQUES
N° 1	Rédaction d'une note de synthèse	Obligatoire Durée : 4 heures Coefficient : 4 Note < 5 éliminatoire	N° 1	Entretien de motivation et d'aptitude à l'exercice des fonctions	Obligatoire Durée : 30 mn Coefficient : 6 Note < 5 éliminatoire
N° 2	Technologie des systèmes d'information	Obligatoire Durée : 5 heures Coefficient : 5 Note < 10 éliminatoire	N° 2	Informatique	Obligatoire Préparation : 20 minutes Durée : 30 mn Coefficient : 4 Note < 10 éliminatoire
N° 3	<ul style="list-style-type: none"> - Droit constitutionnel et administratif - Institutions, droit et politiques communautaires - Droit civil et procédures civiles - Droit des affaires - Analyse économique - Econométrie et statistiques - Mathématiques - Gestion comptable et analyse financière - Finances et gestion publiques 	Obligatoire à option A préciser lors du dépôt du dossier d'inscription. Durée : 3 heures Coefficient : 3 Note < 5 éliminatoire			
PHASE D'ADMISSION					
N° 3	Version anglaise	Obligatoire. <u>Compte pour l'admission.</u> Durée : 1 heure 30 mn Coefficient : 1 Pas de note éliminatoire			

4. ÉTABLISSEMENT ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats qui désireraient faire acte de candidature devront envoyer un dossier d'inscription, selon le calendrier ci-dessus, par voie postale exclusivement, au CSI de Versailles – Inscriptions Concours – BP 60143 - 78001 Versailles.

Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, toutes les mesures utiles devront être prises pour que les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers soient strictement respectées, par les candidats comme par les directions.

Les demandes ou dépôts de dossiers effectués hors délai doivent être refusés quels que soient les motifs évoqués par les intéressés.

4.1. LES CHANGEMENTS DE CENTRE D'EXAMEN POUR CONVENANCE PERSONNELLE NE SONT PAS AUTORISÉS.

Les dossiers d'inscription (DI) devront obligatoirement être rédigés sur l'imprimé 134 (concours externe) millésimés juin 2011, délivré par les directions de candidature ou sur le formulaire spécifique au présent concours (PSEext-2012), mis en ligne sur les sites internet et intranet du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État et sur ceux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de l'École nationale des Finances publiques. À défaut, la candidature fera l'objet d'un rejet.

4.2. CES FORMULAIRES PEUVENT ÊTRE TÉLÉCHARGÉS JUSQU'AU 10 AOÛT 2011.

Ils sont accessibles par :

- www.budget.gouv.fr / Le Portail du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat/ Métiers / Concours ministériels / S'inscrire par internet / Inscriptions/ DGFIP / Accès à l'inscription de la DGFIP / Accès aux inscriptions des concours ouverts ;
- Ulysse / Alizé / Ressources Humaines / Recrutement – parcours professionnel / progresser dans sa carrière : concours et examens / Portail des concours et métiers des ministères économique et financier > accéder au site / Inscriptions / DGFIP / Accès à l'inscription de la DGFIP / Accès aux inscriptions des concours ouverts ;
- Ulysse / Annuaire / Intranets locaux / Directions et services à compétence nationale / Etablissements de formation : Ecole nationale des finances publiques / Recrutement / Concours / Concours DGFIP / Concours catégorie A / DGFIP / Sélectionner le concours « inspecteur PSE externe des finances publiques » à l'aide du menu déroulant / cliquer sur « Dossier d'inscription ».

Pour une participation aux concours interne et externe, il est rappelé que deux DI distincts doivent être souscrits par les candidats, de même lorsque le candidat s'inscrit dans un ou plusieurs concours de la même catégorie (inspecteur des Finances publiques, analyste).

5. TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Le calendrier et la réglementation des concours sont consultables dans l'application LORCA (menu Réglementation – Modules Réglementation Spécifique et Organisation d'un concours).

5.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

5.1.1. Traitement par le CSI de Versailles

La saisie des dossiers d'inscription incombe au CSI de Versailles – Inscriptions Concours – B.P. 60143 - 78001 VERSAILLES Cedex (se reporter à la note émise par l'ENFiP en date du 20 mai 2011 et diffusée sur les BALF)

Les dossiers d'inscription seront saisis par le centre de saisie jusqu'au 2 septembre 2011 inclus. *L'intégralité des dossiers reçus sera saisie dans LORCA.*

Le centre de saisie enverra deux fois par semaine les dossiers traités, aux directions de candidatures en trois paquets distincts : les dossiers valides (V), valides sous réserve (R) et non valides (N). Ces catégories sont déterminées par l'application LORCA suite à la saisie.

Toutefois, dans les cas suivants, les dossiers seront renvoyés aux directions de candidature sans avoir été saisis par le centre :

- absence de toute mention obligatoire dans le dossier d'inscription ;
- dossier non signé ;
- page manquante sur les 4 pages obligatoires du dossier.

Dans cette hypothèse, à réception des éléments complémentaires, les dossiers d'inscription seront obligatoirement saisis par les directions de candidature sans renvoi vers le CSI de Versailles

5.1.2. Traitement par les directions de candidature

Les dossiers d'inscription, envoyés par erreur à la direction de candidature par les candidats dans le délai de dépôt légal, feront directement l'objet d'un traitement local sans être transmis au centre de saisie.

En cas d'apposition par la poste d'un cachet faisant apparaître une date postérieure à la date limite de dépôt, les dossiers seront adressés par le CSI de Versailles aux directions de candidature sans traitement préalable. Ces dernières saisiront les dossiers et adresseront la lettre de rejet au candidat.

5.1.3. Traitement par la Division des concours de l'ENFiP

Les dossiers d'inscription, qui bien que transmis dans les délais ne pourraient être enregistrés dans LORCA par le centre de saisie ou les directions (la date du 2 septembre 2011 étant passée ou trop proche), devront être transmis par messagerie enfip@dgfip.finances.gouv.fr à la Division des concours – 10 rue du Centre – 93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX ou par télécopie (01.57.33.88.25 ou 26), pour le 9 septembre 2011 au plus tard, sous bordereau indiquant le nombre de dossiers. Les dossiers d'inscription *originaux* seront conservés par les directions de candidature ou renvoyés par le CSI aux directions concernées.

Un rapport circonstancié du directeur y sera joint et précisera les motifs de l'envoi tardif.

5.2. MESURES DE CONTRÔLE

5.2.1. Gestion des candidatures multiples

L'organisation des concours externes d'inspecteur des Finances publiques et d'inspecteur analyste conduit à lier ces concours avec le concours externe d'inspecteur programmeur de système d'exploitation (PSE). Certaines épreuves pourront être organisées en commun pour ces 3 concours. Pour une double ou une triple participation (inspecteur PSE et/ou inspecteur analyste et/ou inspecteur des Finances publiques), deux ou trois dossiers d'inscription doivent être déposés. Il conviendra de vérifier que chaque dossier d'inscription a été rédigé sur l'imprimé adéquat.

De même, il conviendra d'effectuer des vérifications de cohérence, notamment si le candidat a coché en page 3 la case indiquant une inscription aux concours d'inspecteur des Finances publiques et/ou d'analyste, de rechercher si ces candidatures ont été prises en compte dans les autres concours et d'effectuer le rapprochement au niveau des éventuelles matières communes.

5.2.2. Agents en instance de mutation

Pour les candidats ayant obtenu une mutation hors de leur département ou qui vont commencer une scolarité à l'ENFiP, les directions se rapprocheront de la fiche technique n° 4 qui figure sur l'espace concours de Doc DRF situé sur le site de l'ENFiP, gestion fiscale, rubrique LORCA.

5.2.3. Diplômes

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, conformément à l'article 6 du décret statutaire n° 2010-986 du 26 août 2010 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 (cf annexe n° 2).

Peuvent concourir, au sens *du décret n° 2007-196 du 13 février 2007*, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par une expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Les documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Bénéficient d'une équivalence de *plein droit* pour s'inscrire au concours les candidats qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Peuvent également faire acte de candidature les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Toutes les durées de formations initiales, continues ou effectuées en milieu professionnel sont exclues du calcul de la durée d'expérience requise.

Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Le candidat désirant faire valoir son expérience professionnelle *devra* fournir les pièces suivantes :

- descriptif détaillé de l'emploi tenu (domaine d'activité) ;
- positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur ;
- niveau de qualification nécessaire ;
- principales fonctions attachées à l'emploi ;
- copie du contrat de travail ;
- certificat d'employeur.

Si les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant à la période travaillée. Elle peut demander la présentation de documents originaux conservés uniquement le temps nécessaire à la vérification sans excéder, toutefois, un délai de 15 jours avant restitution.

Il est rappelé que le dossier doit être complet à la clôture des inscriptions. *Les dossiers litigieux seront transmis à l'ENFIP, Division des concours, 10 rue du Centre 93 460 NOISY LE GRAND, sans délai.*

5.2.4. Options

Seule l'épreuve devant faire l'objet d'un choix lors de la demande de candidature devra être mentionnée sur le DI : épreuve écrite n° 3.

L'option choisie devra être portée de manière lisible, sans rature ni surcharge, sur la ligne correspondant à l'épreuve.

Aucun changement d'option ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions. Le candidat devra obligatoirement composer dans la matière qu'il a indiquée sur son dossier d'inscription sous peine d'être sanctionné par la note 0/20.

Pour l'épreuve obligatoire de langue étrangère, tous les points sont pris en compte pour l'admission. Cependant, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire.

5.2.5. Codifications

Un tableau des codifications du concours et des matières figure en annexe n° 3.

5.2.6. Coordonnées des directions et des centres d'examen

Les directions informeront la division des concours de toute anomalie dans l'affichage de leurs coordonnées figurant dans l'application LORCA (Réglementation / données communes / directions ou centres d'examen). Ces informations sont particulièrement sensibles car elles sont utilisées pour différents envois : sujets, convocations...

5.2.7. Suivi et contrôle des candidatures

L'application LORCA permet de lister les anomalies et de les exploiter localement. Les anomalies doivent être exploitées par les directions de candidature dès leur détection par l'application et faire l'objet d'un suivi particulier.

La direction de candidature traitera les dossiers valides sous réserve en exploitant les listes de suivi disponibles, issues de LORCA. Après traitement des renseignements fournis par le candidat, la direction modifiera la saisie LORCA. La candidature changera alors de catégorie et deviendra valide ou non valide.

Les mentions « Valide sous réserve » et « Non valide » conditionnent l'édition et l'envoi des convocations.

Les dossiers non valides feront l'objet d'un suivi particulier, les causes ayant conduit au rejet de la candidature seront vérifiées et en cas de maintien feront l'objet d'une lettre de rejet au candidat avec accusé de réception et mention de saisine du tribunal administratif compétent. Il est rappelé que pour ce type de dossier, contrairement aux dossiers valides sous réserve, aucune convocation aux épreuves écrites ne sera émise. LORCA sera annoté de la notification du rejet et de sa motivation dans la rubrique Suivi des candidatures. Cette mesure s'appliquera pleinement aux rejets notifiés après avis de la division des concours.

La direction de candidature pourra effectuer les modifications nécessaires sur les dossiers saisis jusqu'à la date limite de saisie : 2 septembre 2011 inclus. Au delà de cette date, certaines mises à jour restent accessibles aux directions (cf. fiche technique n° 2 figurant sur l'espace concours de Doc DRF disponible sur le site de l'ENFiP - gestion fiscale - rubrique LORCA). Il est recommandé d'effectuer le suivi des inscriptions au fur et à mesure de la réception des dossiers en provenance du centre de saisie.

Il faudra veiller à ce que le diplôme mentionné par le candidat sur son dossier d'inscription ait été sélectionné ou saisi dans le champ approprié lors de la prise en compte de son inscription et cela même s'il doit faire l'objet d'un suivi particulier (avis de la direction du recrutement de l'ENFiP ou renseignements complémentaires demandés au candidat). De même, la profession exercée et la durée d'exercice professionnel seront obligatoirement saisis pour les candidats faisant valoir leurs acquis. En cas de diplôme valide, il est inutile de servir le « pavé » professionnel.

Les conditions de moralité doivent faire l'objet d'un suivi, uniquement lorsque le candidat a déclaré sur son dossier d'inscription avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou être en instance d'une décision judiciaire.

Dans ce cas, la situation sélectionnée sera « Attente de décision » et les documents s'y rapportant transmis parallèlement, pour avis, à la Division des concours. Selon la réponse, la mention à mettre à jour dans LORCA sera « Compatible » ou « Incompatible ».

La situation « Attente de décision » peut être également sélectionnée lorsque le candidat coche les deux situations sur son dossier d'inscription ou n'en mentionne aucune.

Lorsque la validité d'une candidature dépend d'un avis de l'ENFiP, division des concours, les documents correspondants doivent faire l'objet d'un suivi particulier et être traités en priorité (ex : services exigés, conditions de moralité, demande de tiers temps...).

LORCA sera annotée dans le « Suivi des candidatures » de la progression du dossier.

Les conditions de diplôme s'apprécient au premier jour des épreuves. Les dossiers des candidats ne pouvant pas, au moment de l'inscription, attester de l'obtention du diplôme requis devront être saisis « valide sous réserve ». Les contrôles pour ces candidats seront effectués a posteriori.

Des instructions ultérieures fixeront la répartition des centres d'examen et les conditions dans lesquelles se dérouleront les épreuves.

Les demandes de changement de centre d'examen doivent être soumises à l'ENFiP, division des concours. *Les demandes pour convenances personnelles ne seront pas acceptées.*

6. FORMATION

Les lauréats du concours susvisé débiteront leur scolarité par une phase d'enseignements communs à l'ensemble des cadres A nouvellement recrutés au sein du ministère, qui se déroulera dans une des ses écoles. Ils suivront ensuite le cycle de formation des inspecteurs dans un des établissements de formation initiale de l'ENFiP.

7. ASSISTANCE

L'assistance aux utilisateurs dans la mise en œuvre de l'application LORCA est assurée par l'assistance directe du CSI de Versailles qui répond au n° vert suivant : 0 800 020 509. La Division des concours demeure l'interlocuteur privilégié des directions pour toutes les questions tenant au cadre juridique et à l'organisation des concours.

POUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES,
LE DIRECTEUR DU RECRUTEMENT

JEAN-MICHEL BLANCHARD

ANNEXE N° 1 : Conditions d'admission à concourir

CONDITIONS D'ADMISSION	DATE À LAQUELLE DOIT S'APPRECIER LA SITUATION DES CANDIDATS	DOCUMENTS À PRODUIRE	
		Avant les épreuves	Après les épreuves pour les candidats admis
I. CONDITIONS GÉNÉRALES			
Être de nationalité française. En application de l'article 10 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne (...) ont accès dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique.	À la date des épreuves. (décret de naturalisation au premier jour des épreuves)		Photocopie d'une des pièces suivantes : - de la carte nationale d'identité en cours de validité, - du livret de famille, - d'une copie ou extrait d'acte de naissance revêtu d'une mention faisant apparaître la nationalité - passeport en cours de validité.
Jouer des droits civiques et que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire soient compatibles avec l'exercice des fonctions.	À la date des épreuves (sous réserve des faits parvenus à la connaissance du service après cette date).	Pour les candidats non issus de la DGFIP Déclaration sur l'honneur : - si aucune mention ne figure sur cette déclaration voir ci-contre ; - dans le cas contraire demande immédiate du bulletin n° 2 du casier judiciaire ⁽¹⁾ .	Demande d'extrait de casier judiciaire ⁽²⁾ pour les candidats non issus de la DGFIP, admis.
Être en position régulière au regard du code du service national.	À la date des épreuves. (le recensement et la participation à l'appel de préparation à la défense peuvent être régularisés jusqu'à la date de nomination)		Pour les candidats âgés de <u>moins de 25 ans</u> : - attestation du recensement - ou certificat de participation à la JAPD - ou attestation individuelle d'exemption Pour les candidats âgés de 25 ans et plus : aucun justificatif n'est exigible.

(1) Dès réception de l'extrait : demande des copies de jugement et saisine de la division des Concours de la direction du recrutement (ENFIP) pour décision.

(2) Si le bulletin n° 2 fait apparaître une condamnation, même procédure que celle décrite à la note de bas de page (1).

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

CONDITIONS D'ADMISSION	DATE À LAQUELLE DOIT S'APPRECIER LA SITUATION DES CANDIDATS	DOCUMENTS À PRODUIRE	
		Avant les épreuves	Après les épreuves pour les candidats admis
Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.	À la date d'effet de la nomination.	Handicapés physiques : - attestation émanant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées certifiant la qualité de travailleur handicapé.	Pour les candidats non titulaires de la DGFIP : certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
II. CONDITIONS PARTICULIÈRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Condition d'âge - supprimée (Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005). • Condition de diplôme - être titulaire : <ul style="list-style-type: none"> . d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l'enseignement supérieur . d'un diplôme ou titre de même niveau (classé au moins au niveau II figurant sur une liste établie par arrêté – cf annexe n° 2) . d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique <p>La condition de diplôme n'est pas opposable</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux mères et aux pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ; - aux sportifs de haut niveau. 	À la date des épreuves.	<p>Pour les candidats déjà en poste à la DGFIP, il est important de veiller à la mise à jour des diplômes dans le fichier du personnel (GIFP et AGORA) avant l'envoi des dossiers d'inscription.</p> <p>] Dossier à déposer dès l'inscription.</p> <p> </p> <p>] </p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille - Attestation du ministre chargé des sports 	

ANNEXE N° 2 : Extrait du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques

(...)

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET FORMATION

Article 5

Les inspecteurs des finances publiques sont recrutés :

1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions fixées à l'article 6 ;

(...)

Article 6

I. – Le concours externe mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. (...)

ANNEXE N° 3 : Codification et libellés des concours et des matières

CODE-VERSION	CONCOURS	Millésime - Session
46-01	Inspecteur PSE externe	2012-1

ÉPREUVES ÉCRITES			ÉPREUVES ORALES		
PHASE D'ADMISSIBILITÉ			PHASE D'ADMISSION		
Épreuve	Code matière	MATIÈRES	Épreuve	Code matière	MATIÈRES
N° 1	006	Rédaction d'une note de synthèse	N° 1	064	Entretien de motivation et d'aptitude à l'exercice des fonctions
N° 2	032	Technologie des systèmes d'information			
N° 3		Option à préciser lors du dépôt du dossier d'inscription	N° 2	059	Informatique PSE
	010	Droit constitutionnel et administratif			
	023	Droit des affaires			
	024	Institutions, droit et politiques communautaires			
	025	Finances et gestion publiques			
	027	Econométrie et statistiques			
	030	Mathématiques			
	034	Droit civil et procédures civiles			
	038	Analyse économique			
	040	Gestion comptable et analyse financière			
PHASE D'ADMISSION					
N° 3	051	Obligatoire Compte pour l'admission Version anglaise			

ISSN : 0984 9114